

SEMINAIRE AREPEGE LES PERLES DE L'ATLANTIQUE Açores / Madère Spécial Fête des Fleurs 11 jours & 10 nuits



Dans l'immensité bleue de l'Atlantique, mère Nature a créé une terre riche en beauté naturelle, quasi inconnue mais prête à être explorée : l'archipel des Açores. Neuf îles-jardins, neuf petits mondes magnifiques, qui ont autant de points communs que de différences, mais où la gentillesse des îliens, le patrimoine culturel colonial et le doux climat océanique ajouteront encore du charme à votre découverte.

La croisière aux Baleines sera un moment fort de votre voyage.

Madère, avec ses paysages à couper le souffle, est à juste titre surnommée le Jardin flottant. Elle se trouve dans l'océan Atlantique Nord à environ 900 kilomètres du Portugal continental. Vous irez visiter Madère à la Fête des Fleurs, quand Dame Nature jette ses plus belles couleurs aux visiteurs.

Les Perles de l'Atlantique souhaitent la Bienvenue au Séminaire AREPEGE !

SEMINAIRE AREPEGE LES PERLES DE L'ATLANTIQUE Açores / Madère Spécial Fête des Fleurs 11 jours & 10 nuits

VOTRE ITINERAIRE

4 NUITS ACORES, 6 NUITS MADERE

- JOUR 1 : PARIS ➔ PONTA DELGADA**
- JOUR 2 : ACORES : VALLEE DE FURNAS**
- JOUR 3 : ACORES : LES 7 CITES **Session de travail****
- JOUR 4 : ACORES : CROISIERE BALEINES**
- JOUR 5 : ACORES ➔ MADERE : FUNCHAL **Session de travail****
- JOUR 6 : FUNCHAL et les villages côtiers**
- JOUR 7 : MADERE : OUEST de l'ÎLE **Session de travail****
- JOUR 8 : FUNCHAL HISTORIQUE et LUGE**
- JOUR 9 : MADERE à l'EST **Session de travail****
- JOUR 10 : CROISIERE COLOMB et FÊTE des FLEURS**
- JOUR 11 : MADERE ➔ PARIS**

PONTA DELGADA : la vallée de Furnas

JOUR 2

Petit déjeuner à l'hôtel.



Petit déjeuner à l'hôtel.

Départ en direction de **Ribeira Grande**, sur la Côte Nord de l'île, où nous nous arrêterons pour la visite des principaux monuments de la ville dont **l'Eglise Paroissiale du Saint-Esprit**, joyau caché des Açores.

Puis arrêt au **Miradore de Santa Iria** avec vue époustouflante de la Côte Nord.

Continuation pour la Plantation de Thé Gorreana, une des 2 seules plantations de thé en Europe, où vous pourrez voir comment il est produit.

Arrivée dans la **vallée de Furnas**, visite du lac et de ses caldeiras où l'on fait cuire le "Cozido" dans la terre chaude à environ 80°C. Vous découvrirez comment ce plat typique est sorti de terre après six heures de cuisson environ.

Déjeuner au restaurant pour découvrir le « **Cozido** », le pot au feu des Fournes, plat typique qui a cuit pendant 6 heures sous terre.

Départ pour visiter le **fascinant Parc « Terra Nostra »** où vous pourrez découvrir une grande variété d'espèces botaniques et une piscine thermale.

Retour à Ponta Delgada à l'hôtel pour dîner et logement.



PONTA DELGADA : VISITE DES 7 CITES

JOUR 3



Petit déjeuner à l'hôtel.

Départ pour le **Pic du Charbon** (Pico do Carvão).

Découverte des Sete Cidades – la Caldeira des 7 Cités - avec ses lagon verts et bleus. La caldeira des Sept Cités est sans doute l'une des plus belles des Açores. Il s'agit d'une caldeira approximativement circulaire, de 5 km de diamètre, 300 à 500 m de profondeur et dont le fond est occupé par deux lacs communicants : **le Lagoa Verde et le Lagoa Azul (respectivement, Lac Vert et Lac Bleu)**. Six cônes (dont 2 occupés par des petits lacs) agrémentent le fond de la caldeira. Cette caldeira entaille le sommet du volcan des Sept Cités, dont les plus vieilles laves ont 210 000 ans. La beauté et l'étrangeté des paysages avec ces lacs, le fait qu'une éruption ait eu lieu juste après l'arrivée des premiers colons portugais, tout a participé à faire de ce site l'objet de multiples légendes et bien sûr le siège de l'Atlantide. Une légende disait qu'il y avait sept villes dans cette caldeira, qui furent détruite par l'éruption qui a suivi l'arrivée des Portugais (les Açores n'étaient pas peuplées quand sont arrivés les premiers Portugais !).

Puis nous ferons un court arrêt au **Miradore de Escalvado**. Continuation par la route nord de l'île jusqu'à **Bretanha**, petit village qui fut peuplé par des pêcheurs d'origine française.

Déjeuner au Restaurant.

Départ pour les environs de **Ponta Delgada**, et visite guidée **des plantations d'Ananas**, qui ont remplacé les oranges au 19^e s. Nous observerons leurs différentes phases de croissance.
Dégustation de la liqueur d'ananas.

Continuation pour l'hôtel.

Session de travail de 3H (16h/19h) dans une salle réservée de l'hôtel.
Snacks/Paperboard/Projecteur inclus.

Dîner et logement à l'hôtel São Miguel Park.

PONTA DELGADA : OBSERVATION DES CÉTACÉS

JOUR 4



Petit déjeuner à l'hôtel.

Un grand moment de votre séjour aux Açores : la matinée d'Observation des Cétacés :

L'observation de cétacés est pratiquée dans tout l'archipel. La facilité à y trouver des baleines et des dauphins a encouragé des opérateurs touristiques actifs et respectueux de la vie animale : il y a plusieurs points de départ, pour ceux qui veulent connaître ces mammifères enchanteurs.

Après le départ du bateau, l'océan devient le décor où se déroulent de merveilleuses rencontres entre humains et êtres marins. Un moment unique !

Déjeuner dans un restaurant local.

Départ vers **le centre de l'île où nous trouvons le volcan de feu et sa lagune de Fogo**, connue pour sa beauté naturelle, sa plage de sable blanc et ses eaux cristallines ! En suivant la route sud et en direction de la ville de Lagoa, nous passerons par les plages de São Roque, Melícias et Pópulo.

Nous **visiterons le Musée de Cerâmica Vieira** et sa vaisselle typique de la municipalité de Lagoa (l'usine est fermé samedi après-midi et dimanches).

Actuellement au musée, certaines des pièces principales produites sont exposées. La couleur bleue typique continue bien dans toutes les pièces, encore produit aujourd'hui, selon la méthode artisanale. Nous montons la pente sud du volcan Fogo, bénéficiant d'un paysage magnifique, où vous pouvez voir le volcan des 7 Cidades à l'Ouest, ainsi que toutes les zones Sud, Centre et Nord de l'île de São Miguel. Déjà au sommet du volcan, à Pico da Barrosa, nous verrons la grande caldeira volcanique de Fogo et son magnifique lagon du même nom.

Puis nous découvrirons les chaudières de Ribeira Grande, situées dans la zone Nord de l'île de São Miguel, dans le village de Caldeiras da Ribeira Grande qui est un témoignage vivant des manifestations volcaniques de cette île.

Dîner libre et nuit à l'hôtel.

ACORES → FUNCHAL

JOUR 5



Madère est une île extrêmement attrayante, outre son ciel et sa mer royalement bleus, ses vallées majestueuses et ses montagnes agrémentées d'une flore très diversifiée. L'île est aussi réputée pour son vin, ses broderies, Bolo de mel, fleurs exotiques, fruits tropicaux, un paysage époustouflant, son feu d'artifice, spectaculaire pour le réveillon du jour de l'An, considéré comme le plus grand au monde par le Guinness Book des records. Si l'on ajoute ceci à la douceur du climat, il est aisé de comprendre pourquoi l'île du Paradis est devenue la destination de voyage convoitée par tout le « vieux monde ».

Transfert à l'aéroport dans la matinée.

Assistance pendant l'enregistrement, **envol pour Funchal** sur l'île de Madère.

Horaire

Décollage du vol S4 160 de Ponta Delgada à 09h05 – Arrivée à Funchal à 12h10

Accueil à l'aéroport puis transfert à l'hôtel.

Accueil à l'aéroport par notre équipe locale et transfert à l'hôtel.

Session de travail de 3H (16h/19h) dans une salle réservée de l'hôtel.
Snacks/Paperboard/Projecteur inclus.

Dîner.

Nuit à l'hôtel.

FUNCHAL & PETITS VILLAGES COTIERS

JOUR 6



Petit déjeuner à l'hôtel.

Départ pour la découverte de la capitale de Madère :

Visite de la Quinta Vigia, maison bourgeoise du XVIIIème siècle où séjournèrent la Reine Adélaïde d'Angleterre et l'Impératrice Sissi.

Découverte de la cathédrale et d'une fabrique de broderie. Bien que la broderie soit exécutée à domicile, vous pourrez assister au tracé puis à la longue finition du travail qui se fait en atelier.

Puis le **marché de Funchal** où vous découvrirez les étalages de légumes, fruits exotiques (mangues, fruits de la passion, goyaves, papayes, etc..), joliment disposés autour du patio central. A l'entrée, des femmes en costume traditionnel Madérien proposent tout un assortiment de belles fleurs de Madère. **Au marché aux poissons** l'espada et le thon tiennent la place d'honneur.

Visite d'une cave avec dégustation des différentes variétés de Madère.

Déjeuner au restaurant

Dans l'après-midi départ de Funchal par la route du bord **Fajã da Ovelha** : magnifique ville située sur un rocher orienté sud-ouest. Il n'y avait jadis qu'une ancienne petite chapelle dédiée à São Lourenço; peu à peu, le village s'est développé. Continuation vers **Jardim do Mar** **et route jusqu'à **Paúl do Mar**, village de pêcheurs.

Paul do Mar se trouve en bord de mer au sud-ouest de Madère. C'est un village traditionnel de pêcheurs ainsi qu'un endroit idéal pour le surf. Profitez du panorama exceptionnel des montagnes environnantes, de la plage, des sons reposants de l'océan ; tout ceci rend votre séjour apaisant.

(** A ce jour, la route vers Jardim Do Mar est en travaux, si à la période du voyage les travaux ne sont pas terminés nous vous proposerons une autre visite).

Retour à Funchal.

Dîner et nuit à l'hôtel.

FUNCHAL : OUEST DE L'ÎLE

JOUR 7



Petit déjeuner à l'hôtel

TOUR DE L'OUEST DE L'ÎLE (Journée entière)

Départ en direction de **Câmara de Lobos**, petit port de pêche, avec sa crique protégée et de nombreuses de barques multicolores. Vous surplomberez ce village où en 1949 et 1959, Monsieur Winston Churchill vint peindre quelques-unes des ses toiles. Continuant votre découverte, vous rejoindrez **la falaise de Cabo Girão** (l'accès à la falaise est à ce jour gratuit), la 3e plus haute du monde, après celle de Formose et d'Irlande qui culmine à 610 m. La route vous emmènera alors jusqu'à Ribeira Brava, pour un court arrêt, avant de poursuivre vers la vallée de Serra d'Água, avec un **arrêt à Encumeada** (1007 m), d'où, par temps clair, vous apprécierez les deux versants de l'île d'un seul coup d'œil.

A cet endroit on rejoint le Nord par **São Vicente**, vous découvrirez alors une des plus merveilleuses routes qui puissent exister : la route de corniche, très étroite, taillée dans la lave et en à pic au-dessus des l'eau, cette route est très impressionnante ! En arrivant à **Porto Moniz**, vous découvrirez les piscines naturelles creusées dans la lave.

Déjeuner dans un restaurant de la côte en cours de visites.

Retour par la très belle route du plateau de Paúl da Serra seul endroit plat de l'île, où vous trouverez quelques élevages de moutons. Continuation par Canhas pour rejoindre le Sud, et Ponta do Sol.

**Session de travail de 3H (16h/19h) dans une salle réservée de l'hôtel.
Snacks/Paperboard/Projecteur inclus.**

Dîner et nuit à l'hôtel

FUNCHAL HISTORIQUE & MONTE avec descente en luge !

JOUR 8



Petit déjeuner à l'hôtel

FUNCHAL HISTORIQUE & MONTE

Découverte du couvent de Santa Clara : très beau couvent qui connut de nombreuses applications durant son histoire et qui est maintenant transformé en école maternelle ; puis découverte du **musée Quinta das Cruzes**, élégante demeure de style baroque en musée des arts décoratifs, on y trouve une belle collection de mobilier portugais et étranger du XVIe au XIXe siècles, ainsi que de nombreux objets qui témoignent de l'histoire de Madère: porcelaines de la Compagnie des Indes, faïences portugaises, ivoires indo-portugaises et européennes, sculptures flamandes et portugaises, crèches traditionnelles, gravures.

Enfin, **l'église du Colégio**, édifice baroque datant du XVIIème siècle également orné de très beaux azulejos.

Déjeuner dans un restaurant local.

Notre découverte continue, l'après-midi, tout d'abord à l'intérieur de l'île, **au belvédère de Eira do Serrado** d'où vous pourrez admirer le village de Curral das Freiras.

Découverte de Monte et de l'église ; promenade dans le jardin municipal à la végétation luxuriante.

Descente en Carros de Cesto depuis Monte jusqu'à Funchal : moyen de transport rapide permettant de descendre à Funchal depuis **Monte**, ces traîneaux ou luges en osiers appelés **Carrinhos** sont apparus vers 1850. Le trajet dure environ 10 minutes sur 2 km de long. Les « luges » peuvent atteindre une vitesse de 50 km/h ! Ces traîneaux en osier biplace glissent sur des patins en bois, propulsés et pilotés par deux hommes, les *carreiros*, traditionnellement vêtus d'habits de coton blanc et d'un chapeau de paille.

Dîner et nuit à l'hôtel

FUNCHAL : L'EST DE L'ÎLE

JOUR 9



Petit déjeuner à l'hôtel

TOUR DE L'EST DE L'ÎLE

Départ pour un circuit qui vous conduira de **Funchal au Pico do Arieiro** en passant par Camacha. Ce village situé à 10 km de Funchal est le plus important centre de vannerie de l'île (environ 80% de la production totale). Visite de la plus grande des fabriques de l'île où vous apprécierez **le travail de l'osier, du jonc, des rameaux de Saule**.

De Camacha à Poiso (1400 m), vous arriverez au **Pico do Arieiro** (1810 m), second point le plus haut de l'île. Magnifique panorama sur les pics avoisinants. Après les sommets, retour vers la forêt avec un arrêt à Ribeiro Frio et **son élevage de truites**.

Déjeuner au restaurant.

L'après-midi vous rejoindrez **Santana** avec ses curieuses petites maisons aux toits de chaume, plantées parmi les fleurs, la vigne et les pommiers. Continuation par la route serpentant le long de la falaise (Penha d'Aguia), là vous pourrez apprécier le dur labeur des Madériens pour travailler les petites cultures en terrasses.

Retour à Funchal.

**Session de travail de 3H (16h/19h) dans une salle réservée de l'hôtel.
Snacks/Paperboard/Projecteur inclus.**

Dîner libre.

Nuit à l'hôtel

JOUR 10 **EXCURSION MARITIME & FETE des FLEURS** **DIMANCHE 8 MAI 2022**



Petit déjeuner à l'hôtel

Transfert au port pour une **croisière à bord de la Nau Santa Maria**, réplique de celle utilisée par Christophe Colomb pour une découverte de la Côte depuis la mer.



Un calice de vin de madère et un petit gâteau traditionnel vous seront offerts à bord.

Déjeuner dans un restaurant local.

L'après-midi, **Grand Cortège Allégorique de la Fête des Fleurs**. Les rues du centre-ville de Funchal se remplissent de chars fleuris décorés avec faste.

Rythmées par des musiques entraînantes, les parades folkloriques défilent le long des avenues bordées par les superbes demeures.

Entrée incluse avec place assise pour assister à la Fête des Fleurs.

Retour à l'hôtel.

Soirée folklorique – dîner spectacle avec vin, eau et café inclus : Cette soirée a lieu sur les hauteurs de Funchal dans un restaurant spécialisé pour ce type de soirée. Durant le repas, un groupe folklorique vous fera découvrir tous les chants et danses de Madère tout au long d'une agréable soirée très "bon enfant". Vous dégusterez, bien entendu, des spécialités madériennes et pourrez danser avec la troupe si le cœur vous en dit...

Nuit à l'hôtel

FUNCHAL / PARIS

JOUR 11



Petit déjeuner à l'hôtel (panier repas)

Transfert à l'aéroport et envol à destination de Paris Orly sur le vol de la TAP.

Horaire

Décollage du vol TP1710 de Funchal à 06h45- Arrivée à Lisbonne à 08h20

Décollage du vol TP456 de Lisbonne à 10h25 - Arrivée à Paris à 13h50

Arrivée à Paris.

VOS HOTELS

PONTA DELGADA – SÃO MIGUEL PARK HOTEL

Situé au cœur de Ponta Delgada, le Sao Miguel Park Hotel a des chambres spacieuses offrant une vue panoramique sur la ville ou la mer.

Les chambres climatisées du Sao Miguel Park affichent un intérieur moderne décoré dans des tons chauds. Toutes les chambres ont une télévision par câble, un bureau et une salle de bains privative.

Le restaurant buffet sert des plats typiques des Açores ainsi qu'une cuisine internationale. Le bar propose une sélection de boissons dont des cocktails rafraîchissants.

Doté d'une piscine intérieure, d'une salle de sport, d'un sauna et d'un hammam, le club de bien-être prodigue des massages relaxants

Le Sao Miguel Park Hotel se trouve à proximité des jardins botaniques de la ville. L'aéroport de Ponta Delgada est à 10 minutes de route.



HOTEL NEXT (Ex-MADEIRA REGENCY 4*)

Situé à Funchal, le NEXT - Savoy Signature, rénové en 2021, dispose d'un restaurant, d'une piscine extérieure, d'une salle de sport et d'un bar. Doté d'un salon commun, cet hôtel 4 étoiles propose des chambres climatisées avec connexion Wi-Fi gratuite et salle de bains privative. Il propose une réception ouverte 24h/24 et un service d'étage.

Toutes les chambres comprennent un balcon. Toutes les chambres du NEXT - Savoy Signature comprennent une télévision par câble à écran plat.

L'établissement sert un petit-déjeuner buffet ou continental.

Le NEXT - Savoy Signature propose un hébergement 4 étoiles avec un sauna et une terrasse.

Vous séjournerez à proximité du port de plaisance de Funchal, du casino de Madère et de l'avenue Mar.

L'aéroport international Cristiano Ronaldo de Madère, le plus proche, est à 15 km du NEXT - Savoy Signature.



SEMINAIRE AREPEGE LES PERLES DE L'ATLANTIQUE Açores / Madère Spécial Fête des Fleurs 11 jours & 10 nuits

PERIODE DE REALISATION : du 29 Avril au 9 Mai 2022

BASE DE PARTICIPANTS : 35 PERSONNES

PRIX PAR PERSONNE en chambre double : **2 895 €**

Supplément chambre individuelle : 560 €

Supplément base 30/34 : + 78 € Supplément base 25/29 : + 100€

CE PRIX COMPREND :

- L'assistance de nos services à l'aéroport de Paris
- Le transport aérien Paris/San Miguel – Funchal /Paris sur les vols de la compagnie TAP AIR Portugal via Lisbonne
- Les taxes d'aéroport, à ce jour : + 73 € + 6 € (frais de la TAP)
- Logement 10 nuits dans les hôtels mentionnés 4 étoiles ****
- **Le vol Ponta Delgada / Funchal**
- Pension complète du déjeuner du 1er jour au petit déjeuner du 11^{ème} jour, incluant le dîner folklorique et les spécialités mentionnées au programme sauf dîners libres du Jour 4 et du Jour 9
- Autocar et guides francophones pour les transferts et excursions selon le programme
- Frais d'entrées selon le programme
- **Croisière d'observation des Cétacés aux Açores**
- **Fête des Fleurs avec places assises à Madère**
- **Soirée folklorique à Madère**
- L'assurance assistance, rapatriement
- La Garantie APST sur l'acompte et le solde
- Un carnet de voyage
- Une réunion d'information si souhaitée
- **4 Sessions de travail de 3H (16h/19h) dans une salle réservée de l'hôtel**
(Snacks/Paperboard/Projecteur inclus)

CE PRIX NE COMPREND PAS :

- Les dépenses personnelles, les boissons non incluses, les pourboires aux guides et chauffeurs
- L'assurance annulation, bagages et pandémie (3% du cout du voyage)
- *Nous recommandons aux clients d'apporter des vêtements et des chaussures confortables, adaptés aux conditions météorologiques.
- *La visite des églises est soumise aux services religieux. Des vêtements simples et décents sont recommandés.
- Pour des raisons logistiques, l'ordre des visites peut être sujet à modification.



CONDITIONS d'ANNULATION

Annulation totale du groupe

En cas d'annulation complète du groupe après versement des acomptes, des soldes, ou annulation de places dans des proportions telles que le contrat ne correspondrait plus aux caractéristiques d'un groupe ponctuel tel que défini ci-dessus, ces acomptes et soldes ne vous

seront pas restitués et la réservation correspondante annulée. Les pénalités d'annulation ci-dessous seront à ajouter en fonction de la date à laquelle le groupe a annulé.

Annulation partielle de participants

Terrestre

En cas d'annulation survenant entre la signature du contrat et 31 jours avant le départ, une somme de 153 € personne sera retenue, non remboursable par l'assurance.

En cas d'annulation survenant à partir de 30 jours avant le départ, le montant des frais sera le suivant :

- de 30 à 25 jours avant le départ : 25 % du prix total
- de 24 à 16 jours avant le départ : 50 % du prix total
- moins de 15 jours avant le départ : 100 % du prix total
- non présentation au départ "no show" : 100 % du prix total

Aérien

A la signature du contrat jusqu'à 120 jours du départ : 20% des places réservées du dossier peuvent être annulées sans frais.

De 116 jours à 65 jours : 25 % de frais par siège

De 64 jours à 31 jours : 50 % de frais par siège

A partir de 30 jours (émission des billets) : 100 % de frais par siège

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

ARTICLE 1

Article L211-1

Modifié par Ordonnance n°2017-1717 du 20 décembre 2017 - art. 1

I.-Le présent chapitre s'applique aux personnes physiques ou morales qui élaborent et vendent ou offrent à la vente dans le cadre de leur activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale :

1° Des forfaits touristiques ;

2° Des services de voyage portant sur le transport, le logement, la location d'un véhicule ou d'autres services de voyage qu'elles ne produisent pas elles-mêmes.

Il s'applique également aux professionnels qui facilitent aux voyageurs l'achat de prestations de voyage liées au sens de l'article L. 211-2.

II.-Les organismes locaux de tourisme bénéficiant du soutien de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements peuvent se livrer ou apporter leur concours, dans l'intérêt général, à des opérations mentionnées au I, dès lors que celles-ci permettent de faciliter l'accueil ou d'améliorer les conditions de séjour des touristes dans leur zone géographique d'intervention.

III.-Le présent chapitre s'applique aux personnes physiques ou morales qui émettent des bons ou coffrets permettant d'acquitter le prix de l'une des prestations mentionnées au I. Il ne s'applique pas aux personnes physiques ou morales qui n'effectuent que la vente de ces bons ou coffrets.

IV.-Le présent chapitre n'est pas applicable aux personnes qui ne proposent des forfaits, des services de voyage ou ne facilitent la conclusion de prestations de voyage liées qu'à titre occasionnel, dans un but non lucratif et pour un groupe limité de voyageurs uniquement.

V.-Le présent chapitre ne s'applique pas aux personnes suivantes, sauf en ce qui concerne l'organisation, la vente ou l'offre à la vente de forfaits ou lorsqu'elles facilitent l'achat de prestations de voyage liées :

1° Aux personnes physiques ou morales qui n'effectuent que la délivrance de titres de transport terrestre pour le compte d'un ou de plusieurs transporteurs de voyageurs ;

2° Aux transporteurs aériens qui n'effectuent que la délivrance de titres de transport aérien ou de titres de transports consécutifs incluant un parcours de transport aérien et, à titre accessoire, un ou plusieurs parcours de transport terrestre assurés par un ou plusieurs transporteurs de voyageurs ;

3° Aux transporteurs ferroviaires qui n'effectuent que la délivrance de titres de transport ferroviaire ou de titres de transports consécutifs incluant un parcours de transport ferroviaire et, à titre accessoire, d'autres parcours de transport terrestre ou aérien assurés par un ou plusieurs transporteurs de voyageurs ;

4° Aux personnes physiques ou morales titulaires d'une carte professionnelle délivrée en application de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, lorsqu'elles ne réalisent les opérations mentionnées au 2° du I qu'à titre accessoire. Ces personnes doivent souscrire, pour la réalisation de ces opérations, une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité professionnelle et une garantie financière permettant le remboursement des fonds déposés.

Article L211-2

Modifié par Ordonnance n°2017-1717 du 20 décembre 2017 - art. 1

I.-Constitue un service de voyage :

1° Le transport de passagers ;

2° L'hébergement qui ne fait pas partie intégrante du transport de passagers et qui n'a pas un objectif résidentiel ;

3° La location de voitures particulières, d'autres véhicules de catégorie M au sens de l'article R. 311-1 du code de la route ayant une vitesse maximale par construction supérieure à 25 km/ h ou de motocyclettes au sens de l'article R. 311-1 du code de la route dont la conduite nécessite la possession d'un permis de conduire de catégorie A conformément aux dispositions de l'article R. 221-4 de ce même code ;

4° Tout autre service touristique qui ne fait pas partie intégrante d'un service de voyage au sens des 1°, 2° ou 3°.

II.-A.-Constitue un forfait touristique la combinaison d'au moins deux types différents de services de voyage aux fins du même voyage ou séjour de vacances, dépassant vingt-quatre heures ou incluant une nuitée, si :

1° Ces services sont combinés par un seul professionnel, y compris à la demande du voyageur ou conformément à son choix, avant qu'un contrat unique incluant tous ces services ne soit conclu ;

2° Indépendamment de l'éventuelle conclusion de contrats séparés avec des prestataires de services de voyage individuels, ces services sont :

a) Soit achetés auprès d'un seul point de vente et choisis avant que le voyageur n'accepte de payer ;

b) Soit proposés, vendus ou facturés à un prix tout compris ou à un prix total ;

c) Soit annoncés ou vendus sous la dénomination de " forfait " ou sous une dénomination similaire ;

d) Soit combinés après la conclusion d'un contrat par lequel un professionnel autorise le voyageur à choisir parmi une sélection de différents types de services de voyage ;

e) Soit achetés auprès de professionnels distincts grâce à des procédures de réservation en ligne liées, lorsque le nom du voyageur, les modalités de paiement et l'adresse électronique sont transmis par le professionnel avec lequel le premier contrat est conclu à un ou plusieurs autres professionnels et lorsqu'un contrat avec ce ou ces derniers est conclu au plus tard vingt-quatre heures après la confirmation de la réservation du premier service de voyage.

B.-Les combinaisons de services de voyage dans lesquelles un seul des types de service de voyage mentionnés au 1°, au 2°, ou au 3° du I est combiné à un ou plusieurs des services touristiques mentionnés au 4° du I ne constituent pas un forfait si ces derniers services :

1° Ne représentent pas une part significative de la valeur de la combinaison, ne sont pas annoncés comme étant une caractéristique essentielle de la combinaison ou ne constituent pas d'une manière ou d'une autre une telle caractéristique, ou

2° Sont choisis et achetés uniquement après que l'exécution d'un service de voyage mentionné au 1°, au 2° ou au 3° du I a commencé.

III.-Constitue une prestation de voyage liée la combinaison d'au moins deux types différents de services de voyage achetés aux fins du même voyage ou séjour de vacances, couvrant au moins vingt-quatre heures ou une nuitée, ne constituant pas un forfait et entraînant la conclusion de contrats séparés avec des prestataires de services de voyage individuels, si un professionnel facilite :

1° A l'occasion d'une seule visite à son point de vente ou d'une seule prise de contact avec celui-ci, le choix séparé et le paiement séparé de chaque service de voyage par les voyageurs ou

2° D'une manière ciblée, l'achat d'au moins un service de voyage supplémentaire auprès d'un autre professionnel lorsque le contrat avec cet autre professionnel est conclu au plus tard vingt-quatre heures après la confirmation de la réservation du premier service de voyage.

Lorsqu'il est acheté un seul des types de service de voyage mentionnés au 1°, au 2° ou au 3° du I et un ou plusieurs des services touristiques mentionnés au 4° du I, ceux-ci ne constituent pas une prestation de voyage liée si ces derniers services ne représentent pas une part significative de la valeur combinée des services et ne sont pas annoncés comme étant une caractéristique essentielle du voyage ou séjour de vacances ou ne constituent pas d'une manière ou d'une autre une telle caractéristique.

IV.-Pour l'application du présent chapitre, le voyageur est une personne cherchant à conclure un contrat relevant du champ d'application du présent chapitre ou ayant le droit de voyager sur la base d'un tel contrat déjà conclu.

Un professionnel est une personne physique ou morale, qu'elle soit publique ou privée, qui agit, y compris par l'intermédiaire d'une autre personne agissant en son nom ou pour son compte, aux fins qui entrent dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale en ce qui concerne des contrats relevant du présent chapitre, qu'elle agisse en qualité d'organisateur, de détaillant, de professionnel facilitant une prestation de voyage liée ou de prestataire d'un service de voyage.

Un organisateur est un professionnel qui élabore des forfaits touristiques et les vend ou les offre à la vente, directement ou par l'intermédiaire d'un autre professionnel ou encore conjointement avec un autre professionnel, ou un professionnel qui transmet les données du voyageur à un autre professionnel conformément au e du 2° du A du II.

Un détaillant est un professionnel autre que l'organisateur, qui vend ou offre à la vente des forfaits élaborés par un organisateur ou des services de voyage assurés par un autre professionnel.

V.-Pour l'application du présent chapitre, on entend par :

1° Point de vente : tout site commercial, qu'il soit meuble ou immeuble, ou un site internet commercial ou une structure de vente en ligne similaire, y compris lorsque des sites internet commerciaux ou des structures de vente en ligne sont présentés aux voyageurs comme une structure unique, y compris un service téléphonique ;

2° Support durable : tout instrument permettant au voyageur ou au professionnel de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement d'une manière permettant de s'y reporter ultérieurement pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction à l'identique des informations stockées ;

3° Circonstances exceptionnelles et inévitables : une situation échappant au contrôle de la partie qui invoque cette situation et dont les conséquences n'auraient pu être évitées même si toutes les mesures raisonnables avaient été prises.

Article L211-3

Modifié par Ordonnance n°2017-1717 du 20 décembre 2017 - art. 1

I.-Avant que le voyageur ne soit lié par un contrat conduisant à l'élaboration d'une prestation de voyage liée ou d'une offre correspondante, le professionnel facilitant les prestations de voyage liées, y compris s'il n'est pas établi dans un Etat membre mais dirige par tout moyen ces activités vers la France, mentionne de façon claire, compréhensible et apparente que le voyageur :

1° Ne bénéficiera d'aucun des droits applicables exclusivement aux forfaits touristiques et que chaque prestataire de service sera seulement responsable de la bonne exécution contractuelle de son service ; et

2° Bénéficiera d'une protection contre l'insolvabilité conformément à l'article L. 211-18.

Afin de se conformer au présent I, le professionnel facilitant une prestation de voyage liée fournit ces informations au voyageur au moyen du formulaire fixé par voie réglementaire ou, si le type particulier de prestation de voyage liée ne correspond à aucun des formulaires, il fournit les informations qui y figurent.

II.-Lorsque le professionnel facilitant les prestations de voyage liées ne s'est pas conformé aux exigences énoncées au I du présent article et au 1° du II de l'article L. 211-18, les droits et obligations prévus aux articles L. 211-11, L. 211-14 et L. 211-16 à L. 211-17-1 s'appliquent en ce qui concerne les services de voyage compris dans la prestation de voyage liée.

III.-Lorsqu'une prestation de voyage liée résulte de la conclusion d'un contrat entre un voyageur et un professionnel qui ne facilite pas la prestation de voyage liée, ce professionnel informe le professionnel qui facilite la prestation de voyage liée de la conclusion du contrat concerné.

Article L211-4

Modifié par Ordonnance n°2017-1717 du 20 décembre 2017 - art. 1

Les personnes physiques ou morales immatriculées au registre mentionné à l'article L. 141-3 peuvent réaliser pour le compte d'autrui des locations meublées d'immeubles bâtis, dites locations saisonnières, telles que définies à l'article 1er-1 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 précitée. Elles sont soumises, pour l'exercice de cette activité, à l'article 8 de la même loi.

Article L211-5

Modifié par Ordonnance n°2017-1717 du 20 décembre 2017 - art. 1

Les personnes physiques ou morales immatriculées au registre mentionné à l'article L. 141-3 doivent tenir leurs livres et documents à la disposition des agents habilités à les consulter ; elles doivent également mentionner leur immatriculation au registre dans leur enseigne, dans les documents remis aux tiers et dans leur publicité.

Article L211-5-1

Créé par Ordonnance n°2017-1717 du 20 décembre 2017 - art. 1

La déclaration d'un organisateur de forfait touristique ou d'un professionnel facilitant une prestation de voyage liée mentionnant qu'il agit exclusivement en qualité de prestataire d'un service de voyage, d'intermédiaire ou en toute autre qualité, ou qu'un forfait ou une prestation de voyage liée ne constitue pas un forfait ou une prestation de voyage liée, ne libère pas ledit organisateur ou professionnel des obligations qui lui sont imposées par le présent chapitre.

Les dispositions contractuelles ou les déclarations faites par le voyageur qui, directement ou indirectement, constituent une renonciation aux droits conférés aux voyageurs ou une restriction de ces droits, ou qui visent à éviter l'application de ce chapitre ne sont pas opposables au voyageur.

ARTICLE 2**Article L211-10**

Modifié par Ordonnance n°2017-1717 du 20 décembre 2017 - art. 2

Les contrats sont formulés en termes clairs et compréhensibles et, s'ils revêtent la forme écrite, sont lisibles. Lors de la conclusion du contrat, ou dans les meilleurs délais par la suite, l'organisateur ou le détaillant fournit au voyageur une copie ou une confirmation du contrat sur un support durable. Le voyageur est en droit de demander un exemplaire papier si le contrat a été conclu en la présence physique et simultanée des parties.

En ce qui concerne les contrats hors établissement définis à l'article L. 221-1 du code de la consommation, un exemplaire ou la confirmation du contrat est fournie au voyageur sur support papier ou, moyennant l'accord de celui-ci, sur un autre support durable.

Le contrat ou sa confirmation reprend l'ensemble du contenu de la convention, qui inclut toutes les informations mentionnées à l'article L. 211-8, et les informations complémentaires portant notamment sur les exigences particulières du voyageur que l'organisateur ou le détaillant a acceptées, les coordonnées complètes du représentant local de l'organisateur ou du détaillant et de son garant ainsi que des mentions obligatoires, fixées par voie réglementaire.

Ces informations sont présentées d'une manière claire, compréhensible et apparente.

En temps utile avant le début du voyage ou du séjour, l'organisateur ou le détaillant remet au voyageur les reçus, bons de voyage et billets nécessaires, les informations sur l'heure prévue de départ et, s'il y a lieu, l'heure limite d'enregistrement ainsi que les heures prévues des escales, des correspondances et de l'arrivée.

Article L211-11

Modifié par Ordonnance n°2017-1717 du 20 décembre 2017 - art. 2

Le voyageur peut, moyennant un préavis raisonnable adressé à l'organisateur ou au détaillant sur un support durable avant le début du voyage ou du séjour, céder le contrat à une personne satisfaisant à toutes les conditions applicables à ce contrat.

Le cédant du contrat et le cessionnaire sont solidairement responsables du paiement du solde du prix ainsi que des frais, redevances ou autres coûts supplémentaires éventuels occasionnés par cette cession. L'organisateur ou le détaillant informe le cédant des coûts réels de la cession. Ces coûts ne sont pas déraisonnables et n'excèdent pas le coût effectivement supporté par l'organisateur ou par le détaillant en raison de la cession du contrat.

L'organisateur ou le détaillant apporte au cédant la preuve des frais, redevances ou autres coûts supplémentaires occasionnés par la cession du contrat.

Article L211-12

Modifié par Ordonnance n°2017-1717 du 20 décembre 2017 - art. 2

Après la conclusion du contrat, les prix ne peuvent être majorés que si le contrat prévoit expressément cette possibilité et indique que le voyageur a droit à une réduction du prix. Dans ce cas, le contrat précise de quelle manière la révision du prix doit être calculée. Les majorations de prix sont possibles uniquement si elles sont la conséquence directe d'une évolution :

1° Du prix du transport de passagers résultant du coût du carburant ou d'autres sources d'énergie ;

2° Du niveau des taxes ou redevances sur les services de voyage compris dans le contrat, imposées par un tiers qui ne participe pas directement à l'exécution du contrat, y compris les taxes touristiques, les taxes d'atterrissage ou d'embarquement et de débarquement dans les ports et aéroports ; ou

3° Des taux de change en rapport avec le contrat.

Indépendamment de son importance, une majoration du prix n'est possible que si l'organisateur ou le détaillant la notifie de manière claire et compréhensible au voyageur, en assortissant ladite majoration d'une justification et d'un calcul, sur un support durable, au plus tard vingt jours avant le début du voyage ou du séjour.



Si le contrat prévoit la possibilité d'une majoration du prix, le voyageur a droit à une réduction de prix correspondant à toute baisse des coûts mentionnés aux 1°, 2° et 3°, qui intervient après la conclusion du contrat et avant le début du voyage ou du séjour.

Article L211-13

Modifié par Ordonnance n°2017-1717 du 20 décembre 2017 - art. 2

L'organisateur ou le détaillant ne peut, avant le début du voyage ou du séjour, modifier unilatéralement les clauses du contrat autres que le prix conformément à l'article L. 211-12, à moins que :

1° L'organisateur ou le détaillant se soit réservé ce droit dans le contrat ;

2° La modification soit mineure ; et

3° L'organisateur ou le détaillant en informe le voyageur d'une manière claire, compréhensible et apparente sur un support durable.

Lorsque, avant le départ, le respect d'un des éléments essentiels du contrat est rendu impossible par suite d'un événement extérieur qui s'impose à l'organisateur ou au détaillant, celui-ci doit le plus rapidement possible en avvertir le voyageur et informer ce dernier de la faculté dont il dispose soit de résoudre sans frais le contrat, soit d'accepter la modification proposée par l'organisateur ou le détaillant.

Article L211-14

Modifié par Ordonnance n°2017-1717 du 20 décembre 2017 - art. 2

I.-Le voyageur peut résoudre le contrat à tout moment avant le début du voyage ou du séjour. Dans ce cas, le vendeur peut lui demander de payer des frais de résolution appropriés et justifiables. Le contrat peut stipuler des frais de résolution standard raisonnables, calculés en fonction de la date de résolution du contrat avant le début du voyage ou du séjour et des économies de coûts et des revenus escomptés du fait d'une remise à disposition des services de voyage concernés. En l'absence de frais de résolution standard, le montant des frais de résolution correspond au prix moins les économies de coûts et les revenus réalisés du fait d'une remise à disposition des services de voyage. A la demande du voyageur, le vendeur justifie le montant des frais de résolution.

II.-Le voyageur a le droit de résoudre le contrat avant le début du voyage ou du séjour sans payer de frais de résolution si des circonstances exceptionnelles et inévitables, survenant au lieu de destination ou à proximité immédiate de celui-ci, ont des conséquences importantes sur l'exécution du contrat ou sur le transport des passagers vers le lieu de destination. Dans ce cas, le voyageur a droit au remboursement intégral des paiements effectués mais pas à un dédommagement supplémentaire.

III.-L'organisateur ou le détaillant peut résoudre le contrat et rembourser intégralement le voyageur des paiements effectués, mais il n'est pas tenu à une indemnisation supplémentaire, si :

1° Le nombre de personnes inscrites pour le voyage ou le séjour est inférieur au nombre minimal indiqué dans le contrat et que le vendeur notifie la résolution du contrat au voyageur dans le délai fixé par le contrat, mais au plus tard :

-vingt jours avant le début du voyage ou du séjour dans le cas de voyages dont la durée dépasse six jours ;

-sept jours avant le début du voyage ou du séjour dans le cas de voyages dont la durée est de deux à six jours ;

-quarante-huit heures avant le début du voyage ou du séjour dans le cas de voyages ne durant pas plus de deux jours ;

ou

2° L'organisateur ou le détaillant est empêché d'exécuter le contrat en raison de circonstances exceptionnelles et inévitables et notifie la résolution du contrat au voyageur dans les meilleurs délais avant le début du voyage ou du séjour.

Article L211-15

Modifié par LOI n°2009-888 du 22 juillet 2009 - art. 1

Abrogé par Ordonnance n°2017-1717 du 20 décembre 2017 - art. 2

Lorsque, après le départ, un des éléments essentiels du contrat ne peut être exécuté, le vendeur doit, sauf impossibilité dûment justifiée, proposer à l'acheteur des prestations en remplacement de celles qui ne sont pas fournies.

Le vendeur prend à sa charge les suppléments de prix qui en résultent ou rembourse la différence de prix entre les prestations prévues et fournies.

Si l'acheteur n'accepte pas la modification proposée, le vendeur doit lui procurer les titres de transport nécessaires à son retour, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels l'acheteur pourrait prétendre.

Article L211-7

Modifié par Ordonnance n°2017-1717 du 20 décembre 2017 - art. 2

I.-La présente section s'applique aux prestations mentionnées aux 1° et 2° du I de l'article L. 211-1 et à l'article L. 211-4. Toutefois, elle ne s'applique aux opérations suivantes que lorsque celles-ci entrent dans le cadre d'un forfait touristique tel que défini au II de l'article L. 211-2 :

1° La réservation et la vente de titres de transport aérien ou d'autres titres de transport sur ligne régulière ;

2° La location de meublés saisonniers, qui demeurent régis par la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 précitée et par les textes pris pour son application.

II.-Elle ne s'applique pas aux services de voyage et forfaits touristiques vendus dans le cadre d'une convention générale conclue pour le voyage d'affaires.

Article L211-8

Modifié par Ordonnance n°2017-1717 du 20 décembre 2017 - art. 2

L'organisateur ou le détaillant informe le voyageur au moyen d'un formulaire fixé par voie réglementaire, préalablement à la conclusion du contrat, des caractéristiques principales des prestations proposées relatives au transport et au séjour, des coordonnées du détaillant et de l'organisateur, du prix et des modalités de paiement, des conditions d'annulation et de résolution du contrat, des informations sur les assurances ainsi que des conditions de franchise des frontières. Ces informations sont présentées d'une manière claire, compréhensible et apparente. Lorsque ces informations sont présentées par écrit, elles doivent être lisibles.



Article L211-9

Modifié par Ordonnance n°2017-1717 du 20 décembre 2017 - art. 2

Les informations précontractuelles communiquées au voyageur font partie intégrante du contrat et ne peuvent pas être modifiées, sauf si les parties contractantes en conviennent expressément autrement. L'organisateur ou le détaillant communique toutes les modifications relatives aux informations précontractuelles au voyageur, de façon claire, compréhensible et apparente, avant la conclusion du contrat.

Si l'organisateur ou le détaillant n'a pas satisfait aux obligations d'information concernant les frais, redevances ou autres coûts supplémentaires avant la conclusion du contrat, le voyageur n'est pas redevable desdits frais, redevances ou autres coûts.

La charge de la preuve concernant le respect des obligations d'information énoncées aux articles L. 211-8 et L. 211-10 incombe au professionnel.

ARTICLE 3

Article L211-16

Modifié par Ordonnance n°2017-1717 du 20 décembre 2017 - art. 3

I.-Le professionnel qui vend un forfait touristique mentionné au 1° du I de l'article L. 211-1 est responsable de plein droit de l'exécution des services prévus par ce contrat, que ces services soient exécutés par lui-même ou par d'autres prestataires de services de voyage, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci.

Le professionnel qui vend un service de voyage mentionné au 2° du I de l'article L. 211-1 est responsable de plein droit de l'exécution du service prévu par ce contrat, sans préjudice de son droit de recours contre le prestataire de service.

Toutefois le professionnel peut s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité en apportant la preuve que le dommage est imputable soit au voyageur, soit à un tiers étranger à la fourniture des services de voyage compris dans le contrat et revêt un caractère imprévisible ou inévitable, soit à des circonstances exceptionnelles et inévitables.

Lorsqu'un organisateur ou un détaillant verse des dommages et intérêts, accorde une réduction de prix ou s'acquitte des autres obligations qui lui incombent, il peut demander réparation à tout tiers ayant contribué au fait à l'origine de l'indemnisation, de la réduction de prix ou d'autres obligations.

II.-Le voyageur informe l'organisateur ou le détaillant, dans les meilleurs délais eu égard aux circonstances de l'espèce, de toute non-conformité constatée lors de l'exécution d'un service de voyage inclus dans le contrat.

Le voyageur peut adresser des messages, des demandes ou des plaintes en rapport avec l'exécution du contrat directement au détaillant par l'intermédiaire duquel le voyage ou le séjour a été acheté. Le détaillant transmet ces messages, demandes ou plaintes à l'organisateur dans les meilleurs délais. Aux fins du respect des dates butoirs ou des délais de prescription, la date de réception, par le détaillant, des messages, demandes ou plaintes est réputée être la date de leur réception par l'organisateur.

III.-Si l'un des services de voyage n'est pas exécuté conformément au contrat, l'organisateur ou le détaillant remédie à la non-conformité, sauf si cela est impossible ou entraîne des coûts disproportionnés, compte tenu de l'importance de la non-conformité et de la valeur des services de voyage concernés.

Si l'organisateur ou le détaillant ne remédie pas à la non-conformité, conformément à l'alinéa précédent, le voyageur peut demander une réduction de prix et, en cas de dommage distinct, des dommages et intérêts en application de l'article L. 211-17.

IV.-Sans préjudice des exceptions énoncées au III, si l'organisateur ou le détaillant ne remédie pas à la non-conformité dans un délai raisonnable fixé par le voyageur, celui-ci peut y remédier lui-même et réclamer le remboursement des dépenses nécessaires. Il n'est pas nécessaire que le voyageur précise un délai si l'organisateur ou le détaillant refuse de remédier à la non-conformité ou si une solution immédiate est requise.

V.-Lorsqu'une part importante des services de voyage ne peut être fournie comme prévu dans le contrat, l'organisateur ou le détaillant propose, sans supplément de prix pour le voyageur, d'autres prestations appropriées, si possible de qualité égale ou supérieure à ceux spécifiés dans le contrat, pour la continuation du contrat, y compris lorsque le retour du voyageur à son lieu de départ n'est pas fourni comme convenu.

Lorsque les autres prestations proposées donnent lieu à un voyage ou séjour de qualité inférieure à celle spécifiée dans le contrat, l'organisateur ou le détaillant octroie au voyageur une réduction de prix appropriée.

Le voyageur ne peut refuser les autres prestations proposées que si elles ne sont pas comparables à ce qui avait été prévu dans le contrat ou si la réduction de prix octroyée n'est pas appropriée.

VI.-Lorsqu'une non-conformité perturbe considérablement l'exécution d'un voyage ou séjour et que l'organisateur ou le détaillant n'y remédie pas dans un délai raisonnable fixé par le voyageur, ce dernier peut résoudre le contrat sans payer de frais de résolution et demander, le cas échéant, conformément à l'article L. 211-17, une réduction de prix et en cas de dommage distinct des dommages et intérêts.

S'il s'avère impossible de proposer d'autres prestations ou si le voyageur refuse les autres prestations proposées conformément au troisième alinéa du V, le voyageur a droit, s'il y a lieu, à une réduction de prix et, en cas de dommage distinct, à des dommages et intérêts conformément à l'article L. 211-17, sans résolution du contrat.

Si le contrat comprend le transport de passagers, l'organisateur ou le détaillant fournit également au voyageur, dans les cas mentionnés aux deux précédents alinéas, le rapatriement par un moyen de transport équivalent, dans les meilleurs délais eu égard aux circonstances de l'espèce et sans frais supplémentaires pour le voyageur.

VII.-Lorsqu'il est impossible, en raison de circonstances exceptionnelles et inévitables, d'assurer le retour du voyageur comme prévu dans le contrat, l'organisateur ou le détaillant supporte les coûts de l'hébergement nécessaire, si possible de catégorie équivalente, pour une durée maximale de trois nuitées par voyageur. Si des durées plus longues sont prévues par la législation de l'Union européenne sur les droits des passagers applicable aux moyens de transport concernés pour le retour du voyageur, ces durées s'appliquent.

VIII.-La limitation des coûts prévue à l'alinéa précédent ne s'applique pas aux personnes à mobilité réduite, telles que définies à l'article 2, point a, du règlement (CE) n° 1107/2006, aux personnes les accompagnant, aux femmes enceintes et aux mineurs non accompagnés, ni aux personnes nécessitant une assistance médicale spécifique, à condition que l'organisateur ou le détaillant ait été prévenu de leurs besoins particuliers au moins quarante-huit heures avant le début du contrat. L'organisateur ou le détaillant ne saurait invoquer des circonstances exceptionnelles et inévitables pour limiter la responsabilité au titre du présent article si le prestataire de transport concerné ne peut se prévaloir de telles circonstances en vertu de la législation applicable de l'Union européenne.

Article L211-17

Modifié par Ordonnance n°2017-1717 du 20 décembre 2017 - art. 3

I.-Le voyageur a droit à une réduction de prix appropriée pour toute période de non-conformité des services fournis dans le cadre d'un contrat, sauf si l'organisateur ou le détaillant prouve que la non-conformité est imputable au voyageur.

II.-Le voyageur a droit à des dommages et intérêts de la part de l'organisateur ou du détaillant pour tout préjudice subi en raison de la non-conformité des services fournis. L'indemnisation est effectuée dans les meilleurs délais.

III.-Le voyageur n'a droit à aucune indemnisation si l'organisateur ou le détaillant prouve que la non-conformité est imputable soit au voyageur, soit à un tiers étranger à la fourniture des services de voyage compris dans le contrat et revêt un caractère imprévisible ou inévitable, soit à des circonstances exceptionnelles et inévitables.

IV.-Dans la mesure où des conventions internationales circonscrivent les conditions dans lesquelles une indemnisation est due par un prestataire fournissant un service de voyage qui fait partie d'un voyage ou séjour ou limitent l'étendue de cette indemnisation, les mêmes limites s'appliquent à l'organisateur ou au détaillant. Dans les autres cas, le contrat peut limiter les dommages et intérêts à verser par l'organisateur ou le détaillant, pour autant que cette limitation ne s'applique pas aux préjudices corporels ni aux dommages causés intentionnellement ou par négligence et qu'elle ne représente pas moins de trois fois le prix total du voyage ou séjour.

V.-Les droits à indemnisation ou à réduction de prix prévus par le présent code ne portent pas atteinte aux droits des voyageurs au titre du règlement (CE) n° 261/2004, du règlement (CE) n° 1371/2007, du règlement (CE) n° 392/2009, du règlement (UE) n° 1177/2010, du règlement (UE) n° 181/2011 et des conventions internationales. Les voyageurs ont le droit d'introduire des réclamations au titre du présent code et desdits règlements et conventions internationales. L'indemnisation ou la réduction de prix octroyée en vertu du présent code et l'indemnisation ou la réduction de prix octroyée en vertu desdits règlements et conventions internationales sont déduites les unes des autres pour éviter toute double indemnisation.

VI.-Le délai de prescription pour l'introduction des réclamations au titre du présent article est fixé à deux ans, sous réserve du délai prévu à l'article 2226 du code civil.

Article L211-17-1

Créé par Ordonnance n°2017-1717 du 20 décembre 2017 - art. 3

L'organisateur d'un voyage ou séjour ou le détaillant apporte dans les meilleurs délais eu égard aux circonstances de l'espèce une aide appropriée au voyageur en difficulté, y compris dans les circonstances mentionnées au VII de l'article L. 211-16.

Article L211-17-2

Créé par Ordonnance n°2017-1717 du 20 décembre 2017 - art. 3

Le professionnel est responsable de toute erreur due à des défauts techniques du système de réservation qui lui est imputable et, si le professionnel a accepté d'organiser la réservation d'un voyage ou séjour, il est responsable des erreurs commises au cours de la procédure de réservation.

Un professionnel n'est pas responsable des erreurs de réservation qui sont imputables au voyageur ou qui sont causées par des circonstances exceptionnelles et inévitables.

Article L211-17-3

Créé par Ordonnance n°2017-1717 du 20 décembre 2017 - art. 3

La présente section n'est pas applicable :

1° Aux prestations qui n'entrent pas dans le cadre d'un forfait touristique et qui sont relatives soit à des titres de transport aérien, soit à d'autres titres de transport sur ligne régulière ;

2° Aux prestations vendues dans le cadre d'une convention générale conclue pour le voyage d'affaires.

ARTICLE 4

Article L211-18

Modifié par Ordonnance n°2017-1717 du 20 décembre 2017 - art. 4

I.-Les personnes physiques ou morales mentionnées à l'article L. 211-1 sont immatriculées au registre mentionné à l'article L. 141-3.

II.-Afin d'être immatriculées, ces personnes doivent :

1° Justifier, à l'égard des voyageurs, d'une garantie financière suffisante, spécialement affectée au remboursement des fonds reçus au titre des forfaits touristiques, des prestations de voyage liées et de ceux des services mentionnés au 2° du I de l'article L. 211-1 qui ne portent pas uniquement sur un transport, sauf lorsque les forfaits touristiques et services de voyage sont achetés en vertu d'une convention générale conclue pour l'organisation d'un voyage d'affaires. Cette garantie doit résulter de l'engagement d'un organisme de garantie collective, d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance établis sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou d'une société de financement. Si une prestation de transport est incluse, la garantie doit couvrir les frais de rapatriement éventuel vers le lieu de départ ou à un autre lieu décidé d'un commun accord par les parties contractantes. Le remboursement peut être remplacé, avec l'accord du voyageur, par la fourniture d'une prestation différente en remplacement de la prestation prévue. La prestation proposée par l'organisme de garantie financière ne requiert pas l'accord exprès du voyageur, dès lors que sa mise en œuvre n'entraîne qu'une modification mineure du contrat et que le voyageur en est informé de manière claire, compréhensible et apparente sur un support durable ;

2° Justifier d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle.



III.-Ne sont pas tenus de satisfaire aux conditions prévues aux I et II les associations et organismes sans but lucratif appartenant à une fédération ou une union déclarée s'en portant garantes à la condition que ces dernières satisfassent aux obligations mentionnées aux I et II.

Article L211-18-1

Créé par Ordonnance n°2017-1717 du 20 décembre 2017 - art. 4

Les professionnels qui ne sont pas établis dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et qui vendent ou offrent à la vente les prestations mentionnées à l'article L. 211-1 ou qui dirigent par tout moyen ces activités vers la France sont tenus de fournir la garantie contre l'insolvabilité conformément à l'article L. 211-18.

ARTICLE 5

Article L211-20

Modifié par Ordonnance n°2017-1717 du 20 décembre 2017 - art. 5

Toute personne physique ou morale légalement établie dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, peut exercer en France les activités mentionnées au I de l'article L. 211-1. L'ensemble des règles fixées au présent chapitre sont applicables à l'activité de ces personnes.

Article L211-21

Modifié par Ordonnance n°2017-1717 du 20 décembre 2017 - art. 5

Lorsque le prestataire fournit pour la première fois des services en France, il en informe au préalable la commission d'immatriculation mentionnée à l'article L. 141-2 par une déclaration écrite, comprenant notamment les informations relatives à sa garantie financière et son assurance de responsabilité civile professionnelle. La déclaration est enregistrée au registre mentionné à l'article L. 141-3.

Cette déclaration est réitérée en cas de changement dans les éléments de la déclaration et doit être renouvelée tous les trois ans si le prestataire poursuit son activité vers la France.

Article L211-22

Modifié par LOI n°2009-888 du 22 juillet 2009 - art. 1

Abrogé par Ordonnance n°2017-1717 du 20 décembre 2017 - art. 5

La déclaration visée à l'article L. 211-21 vaut immatriculation automatique et temporaire au registre mentionné au I de l'article L. 211-18.

ARTICLE 6

Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur le 1er juillet 2018. Les contrats conclus avant cette date demeurent soumis à la loi ancienne.

ARTICLE 7

Le Premier ministre, le ministre de l'Europe et des affaires étrangères et le ministre de l'économie et des finances sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.

CONDITIONS PARTICULIERES DE GROUPES

ORGANISATION

Les voyages créés par PARTIR, IM 075110120 sont vendus exclusivement par des professionnels titulaires d'une licence délivrée par le Ministère du Tourisme.

L'inscription à l'un de nos programmes implique l'adhésion aux CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE définies par l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2018.

CONDITIONS SPÉCIALES A CERTAINS PAYS

Dans certains pays d'Asie, comme le Myanmar (Birmanie), le Laos, le Vietnam, le Cambodge et la Chine, l'activité touristique est générée par l'État, qui devient organisateur du voyage. Ces organisateurs officiels se réservent le droit de modifier ou même d'annuler sans préavis tout ou une partie du voyage. Aussi les programmes de notre brochure concernant ces pays ne sont donnés qu'à titre indicatif et ne sont pas contractuels. Les annulations ou modifications apportées au programme prévu ne peuvent donner lieu à aucun remboursement de notre part.

DEFAUT D'ENREGISTREMENT

Il est de la responsabilité des passagers de se mettre en conformité avec les administrations diverses, en fonction de leur nationalité, en vue de l'obtention des documents nécessaires à leur libre circulation dans les pays visités et selon l'information communiquée par l'agence détaillante, sous sa seule responsabilité. Le défaut d'enregistrement au lieu de départ, quelle qu'en soit la cause, même en cas de force majeure, ainsi que l'impossibilité à prendre le départ suite à la non présentation de documents de voyage nécessaires (passeport en cours de validité, visa, certificat de vaccination, etc.) sont considérés comme des annulations, de même que l'interruption par le client de tout voyage commencé.

DURÉE DE SÉJOUR

Elle inclut le jour de départ et celui du retour.

Nos prix sont calculés sur le nombre de nuitées (et non de journées).

Vous pourrez donc être privé de quelques heures de séjour à l'arrivée ou au départ, soit en raison des usages de l'hôtellerie internationale en matière de mise à disposition des chambres, sans pour autant avoir droit à un dédommagement.

Les horaires des avions réguliers ou supplémentaires peuvent varier selon les impératifs de sécurité et d'encombrement.

CONDITION PHYSIQUE-VACCINATIONS-SANTÉ

Prévoyez la modification de vos habitudes alimentaires, des conditions d'hygiène et des climats différents, un ensemble de déplacements à pied sous le soleil. Il vous appartient de vérifier votre condition physique avant le départ, de vous munir de vos médicaments habituels et d'entreprendre d'éventuels traitements préventifs (paludisme). Vous restez responsables de l'appréciation de ces risques.

LOCATION DE VOITURE

La conduite d'une voiture entraîne un ensemble de risques acceptés. En cas d'accident, certains pays exigent un cautionnement pénal avant de permettre la sortie du territoire.

TRANSPORT AÉRIEN

La responsabilité des compagnies aériennes, de leurs représentants et agents est limitée exclusivement, en cas de dommages, plaintes et réclamations de toute autre, au transport aérien des passagers et des bagages, comme précisé dans leurs conditions de transport. Le billet de passage est seul contrat entre la compagnie et son passager.

« Conformément aux conventions de Varsovie et de Montréal réglementant les transports aériens internationaux, le transporteur auquel nous avons confié votre acheminement est responsable du dommage résultant d'un éventuel retard de vol ou d'une avarie (destruction, perte) causé à vos bagages, selon les plafonds édictés par ces Conventions et repris dans les Conditions de Transports annexées à votre billet.

En outre, la réglementation européenne applicable (Règlement CE 261/2004 du 11 février 2004) vous permet, en cas de retard important, d'annulation ou de surréservation de votre vol, d'obtenir du transporteur aérien une prise en charge et une indemnisation, que votre vol soit régulier, charter, sec ou inclus dans un forfait. Un avis en zone d'embarquement vous informe de vos droits en la matière et en cas de réclamation, une notice énonçant vos droits à indemnisation vous y sera remise. »

RÉDUCTIONS ENFANTS

Enfants de moins de 12 ans : réduction précisée pour chaque destination, car elle varie en fonction des compagnies aériennes et des hôteliers.

Attention, En Asie, la chambre triple est l'équivalent d'une chambre double + 1 lit d'appoint.

RESPONSABILITÉS

Tous les prix, horaires, itinéraires mentionnés dans nos programmes peuvent être modifiés par suite de circonstances indépendantes de notre volonté, ou qui seraient prises par les prestataires de services locaux auxquels nous nous adressons.

"L'organisateur se réserve le droit de remplacer éventuellement un transporteur aérien par un autre, ou un hôtel par un établissement de même catégorie. Par ailleurs, si le voyage ne pouvait avoir lieu en raison d'un nombre insuffisant de participants, nous vous informons au plus tard 21 jours avant la date de départ prévue.

L'organisateur précise que ni les compagnies aériennes, ni lui-même, ne seraient considérés comme responsables lorsque les plaintes éventuelles seraient provoquées par des irrégularités dans le transport aérien. Le terme "irrégularité" couvre naturellement aussi bien l'annulation de vol ou le retard que les modifications d'itinéraires. PARTIR agit en tant qu'intermédiaire entre divers prestataires et sa responsabilité ne saurait être engagée à leur place. La responsabilité de PARTIR est notamment dérogée dans les cas suivants :

- cas de force majeure (grèves, intempéries, guerres, séismes, épidémies...)

- Fermeture d'établissements hôteliers

- Présentation après l'heure de convocation à l'aéroport

Les frais occasionnés par ces circonstances ne pourront en aucun cas donner lieu à dédommagement.

Les dispositions des présentes conditions particulières complètent en tant que besoin les conditions générales.

ASSURANCES

Si les assurances bagages-annulation et garanties complémentaires ne sont pas comprises dans nos tarifs, Nous vous conseillons d'y souscrire.

D'une manière générale, les sinistres sont à déclarer à la compagnie dans les quatorze jours de leur survenance.

ASSISTANCE-RAPATRIEMENT

L'inscription à l'un de nos voyages (vol et prestations terrestres) et pour ce voyage seul comprend une assurance assistance rapatriement que nous avons souscrite auprès de :

PRESENCE

55 bis rue Edouard Vaillant

92300 LEVALLOIS PERRET

Tél. 0825 002 970 Fax 01 55 90 47 01

N° de contrat : 7 905 894

Les présentes Conditions particulières de Vente sont susceptibles d'être modifiées pour tenir compte de l'application du décret n° 94 490 du 15 Juin 1994 prise en application l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2018

P A R T I R

43 rue Chaussée d'Antin 75009 PARIS ☎ Tél : 01 56 02 02 00 ☎ Mail : info@partir.fr
Immatriculation IM075 11 0120